

# Rapport

## **Mission Internationale d'Enquête**

### **Algérie**

#### **Mission d'enquête sur les libertés syndicales : Pluralisme formel et entraves à l'exercice du droit syndical**

<b>I. Présentation et déroulement de la mission</b> .....	<b>3</b>
<b>II. Une crise économique et sociale qui persiste.</b> .....	<b>4</b>
<b>III. Eléments sur le syndicalisme en Algérie</b> .....	<b>7</b>
<b>IV. Obstacles à l'exercice du droit syndical</b> .....	<b>8</b>
<b>V. Conclusions et recommandations</b> .....	<b>20</b>
<b>VI. Annexes</b> .....	<b>21</b>

**Algérie**  
**Mission d'information sur les libertés syndicales :**  
**Pluralisme formel et entraves à l'exercice du droit syndical**

---

## **Sommaire**

<b>I. Présentation et déroulement de la mission</b> .....	<b>3</b>
<b>II. Une crise économique et sociale qui persiste</b> .....	<b>4</b>
1) Libéralisation et crise économique .....	4
2) La dégradation des conditions sociales .....	5
<b>III. Eléments sur le syndicalisme en Algérie</b> .....	<b>7</b>
1) Le syndicalisme dans l'histoire du mouvement national .....	7
2) La caporalisation de l'Union Générale des Travailleurs Algériens (UGTA) .....	7
3) Un pluralisme syndical contrarié .....	7
4) Le recul de l'action syndicale .....	7
<b>IV. Obstacles à l'exercice du droit syndical</b> .....	<b>8</b>
1) La protection internationale des libertés syndicales .....	8
2) Un pluralisme de façade .....	11
3) Les entraves à l'exercice du droit syndical .....	12
4) Les violations des droits syndicaux en Algérie .....	15
<b>V. Conclusions et recommandations</b> .....	<b>20</b>
<b>VI. Annexes</b> .....	<b>21</b>
Annexe 1 : C87 Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 .....	21
Annexe 2 : C98 Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 .....	24
Annexe 3 : Loi 90-14 du 2 juin 1990 relative aux modalités d'exercice du droit syndical .....	27
Circulaire n° 009 du 19 mai 1997 relative à la représentativité des organisations syndicales .....	37
Annexe 4 : Recommandations du Comité de la liberté syndicale de l'OIT suite à la plainte présentée par le Syndicat national autonome des personnels de l'administration publique (SNAPAP) en mars 2002. . .	42
Annexe 5 : Extraits des Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur l'Algérie, 30/11/2001 (E/C.12/1/Add.71.) .....	43

**Algérie**  
**Mission d'information sur les libertés syndicales :**  
**Pluralisme formel et entraves à l'exercice du droit syndical**

---

## **I. Présentation et déroulement de la mission**

La Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH), informée de nombreuses violations du droit syndical en Algérie et de la recevabilité de la plainte d'un syndicat autonome auprès du Bureau international du travail, a mandaté une mission internationale d'enquête sur l'exercice du droit syndical en Algérie.

Cette mission était composée de Mme Bakhta JMOUR, membre de l'Union générale des travailleurs tunisiens (UGTT) et de l'Association tunisienne des femmes démocrates (ATFD) et de M. Ahmed DAHMANI, économiste, Maître de Conférences à l'Université Paris XI. Cette mission s'est déroulée entre le 25 juillet et le 1er août 2002.

La FIDH a mandaté un Algérien et une Tunisienne (qui n'a pas besoin de visa pour se rendre en Algérie) pour cette mission, tout en informant les autorités algériennes de sa venue. La mission de la FIDH s'est déroulée sans difficulté notable et les chargés de mission ont pu rencontrer tous les syndicats contactés, qui se sont exprimés en toute indépendance.

En revanche, la FIDH regrette que les autorités n'aient pas répondu aux demandes d'audience qu'elle avait adressées au chef du gouvernement et à divers ministères, notamment au Ministère du travail. Une seule rencontre a eu lieu, qui ne peut pourtant être considérée comme une réponse à ces demandes : elle s'est déroulée avec deux sous-directrices du Ministère du travail qui avaient pour seules instructions d'informer les deux chargés de mission des dispositifs législatifs et réglementaires régissant l'activité syndicale en Algérie. Elles ont tenu à préciser qu'elles n'avaient pas mandat pour répondre aux questions des chargés de mission en ce qui concerne les obstacles et entraves soulevés par les syndicats autonomes dans l'exercice de leurs activités syndicales. En outre, la FIDH a réitéré en septembre 2002 sa demande d'entrevue avec les autorités algériennes, sans recevoir de réponse de celles-ci, ce qui a retardé la publication du présent rapport.

Cependant, la mission considère que les nombreuses rencontres avec les acteurs syndicaux algériens de l'Union générale des travailleurs algériens (UGTA) et des syndicats autonomes, ainsi que l'étude de principales dispositions législatives algériennes dans ce domaine ont permis à la mission d'analyser la situation des libertés syndicales en Algérie dans son ensemble.

La mission tient à remercier tous les syndicats rencontrés et qui pour certains se sont déplacés à Alger. Seule l'entrevue avec l'UGTA s'est déroulée au siège de ce syndicat. Une mention particulière au SNAPAP qui leur a facilité ces contacts et qui a mis à leur disposition un bureau pour toute la durée de la mission.

Liste des personnes et associations et organismes rencontrés (ordre chronologique)

Conseil National de l'Enseignement Supérieur (CNES)  
M. Abdelghani KHOUAS, Coordinateur national  
M. Kaddour CHOUICHA, Coordinateur national adjoint

Syndicat National des Praticiens de la Santé Publique (SNPSP)

Dr Tahar BESBAS, Secrétaire général  
Dr Kheireddine ABBAS, Syndicaliste

Syndicat National des Travailleurs de l'Energie (SNTE)  
Mr HADDADI, membre fondateur, Coordinateur  
Mr MALLEM, Syndicaliste

Syndicat National Autonome des Personnels de l'Administration publique (SNAPAP)  
Mr Rachid MALAOUI, Secrétaire général  
Mme Nassera GHOZLANE, membre du Conseil national

Syndicat Autonome des Travailleurs de l'Education et de la Formation (SATEF)

Mr Arab AZZI, Secrétaire général  
Mr Nasser AIT SAADI, membre du Conseil national  
Mr. Amer HAMMAMI, Coordinateur Wilaya d'El Oued

Union Générale des Travailleurs Algériens (UGTA)  
Mr Abdelmadjid SIDI SAID, Secrétaire général  
Mr AIT ALI, Chargé de la communication  
Mr HAMMACHI, Conseiller chargé des relations internationales

Ministère du travail

Mme HAMZA, sous-directrice au dialogue social  
Mme KIES, sous-directrice à la législation du travail

## **II. Une crise économique et sociale qui persiste**

S'il fallait une illustration de la dégradation de la situation économique et sociale en Algérie ces dernières années, les émeutes parties de Kabylie et qui se sont étendues à de nombreuses régions du pays, en sont une tragique preuve. Des jeunes et des moins jeunes sortent régulièrement dans les rues de leurs agglomérations, parfois de simples bourgades du fin fond du pays pour crier leur désespoir et revendiquer du travail, des logements, de l'eau potable, etc. En bref, des conditions économiques et sociales minimales. Toutes les catégories sociales semblent participer à ces mouvements. Même les retraités de l'armée sont touchés par ce phénomène, particulièrement inquiétant pour le pouvoir. Fin janvier 2002, les habitants d'une cité militaire, menacés d'expulsion de leur logement, affrontent les policiers venus les déloger à coups de pierre et de cocktail molotov. Le Président de la république, A. Bouteflika, lui même s'est fait renvoyer par les habitants de Bab el oued particulièrement meurtris par les inondations de novembre 2001 (plus de 900 morts).

La Commission Issad mise en place par le Président de la République pour enquêter sur ces événements a, contre toute attente, conclu que "les causes profondes [des violences en Kabylie] résident ailleurs : sociales, économiques, politiques, identitaires et abus de toute sorte". Dans une interview accordé au Monde, Issad réaffirme et précise : "Les causes du soulèvement kabyle sont la conséquence d'un chômage endémique, d'une pénurie de logements criante conjuguée aux effets néfastes d'une démographie galopante ; des maux qui ne sont malheureusement pas une spécificité locale, mais un problème inquiétant à l'échelle nationale. L'incendie est parti de Kabylie, il aurait pu s'allumer ailleurs"<sup>1</sup>.

En fait, l'immense majorité des Algériens voit ses conditions d'existence se dégrader sans espoir ou perspective d'amélioration. Tous les analystes s'accordent pour dire que la situation de l'Algérie aujourd'hui représente un immense gâchis économique, historique et humain.

### **1) Libéralisation et crise économiques**

Cette situation s'est aggravée, notamment depuis l'application des programmes d'ajustement structurel (PAS) conclus en 1994-95.

Ceux ci ont bien abouti au rétablissement des équilibres macro-économiques et financiers. Ainsi, l'inflation a baissé de 28,6 % en 95 à 0,3 % en 2000. Le budget est passé d'un déficit de 8,9 % du PIB en 1993 à un excédent de 9,9 % en 2000. L'excédent commercial s'est élevé à 12,3 milliards de dollars en 2000 (4,1 en 1996). En septembre 2001, et selon le Ministre des finances, la dette extérieure a baissé : 22,5 Milliards de dollars, soit 40 % du PIB (25,2 à fin 2000) ; le service de la dette ne représente plus que 20 % des exportations. Grâce à une hausse importante des prix du pétrole, les réserves de change s'élèvent à 17,7 milliards de dollars (11,7 à fin 2000), soit près de 18 mois d'importation. Ces réserves doivent servir de gage auprès des créanciers de l'Algérie assurés d'être remboursés en cas de retournement du marché pétrolier.

Cependant, la situation économique globale ne s'est guère améliorée. La croissance du PIB est réelle mais modeste : - 0,9 % en 1994, + 3,3 % en moyenne annuelle de 1995 à 2000. En 2000, la croissance a même reculé à 2,4 %, en raison de la faiblesse des secteurs hors hydrocarbures qui a progressé de 1,5 % seulement. Rappelons que la Banque mondiale tenant compte de la croissance démographique fixe un taux de croissance de 5 à 7 % pour couvrir les services sociaux en matière de santé et d'éducation. La croissance économique demeure vulnérable et fragile. Elle est essentiellement liée aux bonnes performances de l'agriculture (conditions climatiques et pluviométriques favorables) et surtout des hausses de prix des hydrocarbures.

La politique restrictive du crédit et l'insécurité chronique découragent toute perspective d'investissement national alors que les Algériens détenteurs de capitaux à l'étranger détiennent pour près de 35 milliards de dollars<sup>2</sup>. Les investisseurs étrangers sont intéressés par le seul secteur des hydrocarbures (420 millions dollars en 2000, 460 en 1996).

La libéralisation des circuits commerciaux internes et externes favorise la multiplication des intermédiaires, le développement de la spéculation et le marché noir. La libéralisation du commerce extérieur maintient l'Algérie dans un rôle de consommateur où l'argent dégagé grâce au rééchelonnement est utilisé dans les activités d'importation.

**Algérie**  
**Mission d'information sur les libertés syndicales :**  
**Pluralisme formel et entraves à l'exercice du droit syndical**

---

En fait, l'économie algérienne a depuis longtemps révélé ses faiblesses structurelles que les plans d'ajustement structurels (PAS) n'ont ni dépassé, ni résorbé. Ils les ont plutôt accentué. Le secteur des hydrocarbures demeure prédominant. Il représente 30 % du PIB, rapporte 65 % des recettes budgétaires et représente 97 % des exportations. De fait, les équilibres économiques sont dépendants du marché pétrolier international dans lequel l'Algérie est un tout petit producteur. Les exportations hors hydrocarbures stagnent à un niveau modeste. L'industrie hors hydrocarbures est peu compétitive et peu diversifiée. La croissance est négative (-0,9 %/an de 1995-2000 et sa part dans le PIB a baissé de 10,6 % en 1995 à 7,3 %).

Les performances agricoles (8,6 % du PIB en 2000) demeurent largement insuffisantes pour réduire la dépendance alimentaire. Les produits alimentaires pèsent lourds dans la balance commerciale (27 % des importations). Limité par la faiblesse des superficies agricoles (le secteur en a plutôt perdu à cause d'une urbanisation anarchique) et l'absence de toute réforme foncière, le secteur connaît des rendements faibles.

Le secteur financier demeure archaïque et les banques publiques (dominantes) ont accumulé des créances douteuses. Ce qui a fait dire à A. Benachenhou, ancien ministre des finances : "le système bancaire et financier actuel représente un véritable danger pour la sécurité nationale".

## 2) La dégradation des conditions sociales<sup>3</sup>

Les PAS n'ont pas provoqué, permis ou induit une dynamique de croissance et donc des investissements et des créations d'emplois. En clair, la situation économique ne s'est pas améliorée mais les PAS ont eu pour conséquence, avec la réduction des dépenses publiques, une aggravation des conditions sociales. En fait, les sacrifices consentis par la population ont été faits en pure perte. Non seulement, la situation économique ne s'est pas améliorée mais on assiste à une dégradation de la situation sociale avec peu d'espoirs d'amélioration. Il est même à craindre qu'avec le

démantèlement tarifaire mis en œuvre dernièrement et l'accord d'association avec l'UE des milliers d'emplois soient supprimés.

C'est à la lumière des obligations contenues dans le Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) - que l'Algérie a ratifié le 12 septembre 1989- qu'il convient d'évaluer la responsabilité des autorités dans l'enlèvement de cette crise.

C'est l'article 2.1 du PIDESC qui expose la nature des obligations juridiques générales assumées par les Etats parties au Pacte. Le Comité des Nations unies sur les droits économiques, sociaux et culturels - organe chargé de la surveillance de ce pacte - en a explicité les grandes lignes dans son Observation générale n°3.

L'Algérie a l'obligation, au titre de cet article d'utiliser le "maximum de ressources disponibles" en vue d'assurer le plein exercice des droits reconnus (santé, éducation, logement, travail décent...). Cela signifie notamment qu'elle a l'obligation fondamentale minimum d'assurer la satisfaction de l'essentiel de chacun d'entre eux.

Le Comité précise par ailleurs que "même en temps de grave pénurie de ressources, **en raison d'un processus d'ajustement ou de récession économique** [nous soulignons], les éléments vulnérables de la société peuvent et doivent être protégés grâce à la mise en oeuvre de programmes spécifiques relativement peu coûteux".

L'Algérie a d'autre part - au titre du principe de non rétrogression - l'interdiction de prendre des mesures régressives (dans la législation ou les orientations) qui compromettraient les progrès réalisés ou les avantages acquis.

### Le désengagement de l'Etat

Le désengagement de l'Etat devient la règle : suppression du soutien des prix et des subventions, réduction des dépenses publiques dans les secteurs sociaux, liquidations et/ou privatisations d'actifs publics, licenciements, etc. Les systèmes éducatif et de santé se dégradent dangereusement avec la réduction des dépenses publiques.

## Priorités dans les dépenses publiques

Enseignement (% du PNB)		Santé (% du PIB)		Militaires (% du PIB)	
1985-87	1995-97	1990	1998	1990	1999
9,8	5,1	3,0	2,6	1,5	3,8

Source : PNUD, *Rapport sur le développement humain*, 2001

**Algérie**  
**Mission d'information sur les libertés syndicales :**  
**Pluralisme formel et entraves à l'exercice du droit syndical**

---

### **Le niveau de vie**

Le PNB par habitant ne cesse de chuter : 2300 dollars en 1980, 1580,3 en 1997, 1545,9 en 1998, 1540,4 en 1999. En moyenne annuelle, le PNB par habitant a chuté au rythme de 0,5 % entre 1990 et 1999. Le salaire réel a chuté de 35 % entre 1993 et 1996 et le pouvoir d'achat des cadres de 41 % entre 1989 et 1995. Les cercles de la pauvreté ne cessent de s'élargir : 22,6 % de la population vivent ainsi en dessous du seuil de pauvreté en 2000 (12,2 % en 1988). Les inégalités en termes de consommation sont criantes comme le relève le PNUD pour l'année 1995 : les 20 % les plus pauvres ne représentent que 7 % de la consommation globale alors que les 20 % les plus riches représentent : 42,6 % de la consommation globale<sup>4</sup>. La politique d'aide aux plus démunis dite " filet social " s'avère nettement en deçà des demandes.

### **Le chômage**

Le chômage se stabilise à un niveau dramatique depuis 4 ans : 29,52 % au 30/09/97 et 29,77 % au 28/02/2000. Il faudra s'attendre à une aggravation de cette situation avec les licenciements prévisibles suite aux privatisations des entreprises publiques que le gouvernement ne peut repousser indéfiniment. Les fonctionnaires seraient aussi visés. Des fuites parues dans la presse parlent d'une réduction drastique des effectifs de la fonction publique. Avec l'application des PAS, entre 1994 et 1998, 815 entreprises publiques ont été dissoutes entraînant la compression de 212.960 employés. Le chômage des jeunes est dramatique : 54 % parmi les 15-24 ans ; 83 % des chômeurs ont moins de 30 ans ; 68 % des chômeurs sont primo demandeurs rejetés par le système scolaire et considérés comme sous-qualifiés pour la vie active. Les créations d'emplois sont dérisoires et ne peuvent répondre à une offre additionnelle importante estimée à 300 000/an. Rappelons qu'entre 1967 et 1984, une période marquée par de forts taux d'investissement, il n'a été créé que 102.000 emplois/an.

### **Le logement**

Le manque de logements se fait cruellement sentir et nombre de jeunes algérien(ne)s en âge de se marier ne peuvent s'unir faute de toit pour les abriter. Le taux d'occupation par logement est de 7,15 personnes (6,1 en 1966). Les programmes de logements sociaux sont réduits sur injonction du FMI (- 70,9% en 96/95). Pour maintenir les choses en l'état, il faudrait construire 100.000 logements par an, pour améliorer les conditions d'habitat, il faut en construire 300.000/an. Entre 1962 et 1989, il a été construit 48.150 logements par an. Les conséquences : la promiscuité et des troubles affectifs et sexuels pour les jeunes ; le recul de l'âge du mariage [une femme sur deux en âge de procréer est

célibataire (une sur quatre en 1970) ; la moyenne d'âge du mariage recule : 27,6 ans pour les femmes, 31 ans pour les hommes).

### **L'alimentation en eau potable**

L'alimentation en eau potable est devenue un véritable calvaire pour les Algériens. Ce problème a plusieurs causes : des causes naturelles (climat méditerranéen sec) ; des causes sociales avec l'urbanisation massive : en 1966, 3 habitants sur 10 vivent en ville, en 1977, 4 sur 10, en 1998, 6 sur 10. Mais la raison la plus importante est l'absence de d'entretien des infrastructures existantes : fuites dans un réseau datant de la colonisation (40 % de pertes), pollution, ensablement de 7 barrages parmi les plus importants du pays. L'ONU classe l'Algérie parmi les 10 pays africains qui connaîtront de graves problèmes à l'horizon 2010.

C'est cette situation économique et sociale qui permet d'expliquer la peu enviable place de l'Algérie dans le classement établi par le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) basé sur l'Indicateur de développement humain (IDH). Pourtant l'Algérie ne manque ni de ressources ni de potentialités. De plus, comme déjà souligné les principaux indicateurs macro-économiques n'ont cessé de s'améliorer ces dernières années. L'illustration de ce hiatus est encore fournie par le rapport cité qui indique que la différence de classement selon l'IDH et selon le PIB/Hab. est négatif et atteint la valeur de - 26. Ce qui signifie, selon le PNUD, que le pays dispose de ressources non négligeables mais qui sont mal gérées.

Cela pose en clair la question de la mal gouvernance qui caractérise l'Algérie. Si on reprend les critères de la Banque Mondiale sur la gouvernance, l'Algérie est classée en fin de tableau : 161ème sur 178 pays en ce qui concerne la liberté d'expression de la société civile et la redevabilité des gouvernants devant les citoyens ; 159ème sur 178 sur le poids des réglementations publiques ; 158ème sur 178 sur le niveau d'application des lois et le respect des droits économiques ; 158ème sur 178 en matière d'effectivité de l'action de l'Etat et de l'administration<sup>5</sup>.

En fait, les questions économiques et sociales posent directement la question de l'Etat et donc de l'organisation politique de la société.

### **III. Eléments sur l'histoire du syndicalisme en Algérie**

Le pluralisme syndical est apparu récemment en Algérie. Il date de l'ouverture démocratique de la fin des années 80 après près de 30 ans de monolithisme politique et syndical. Trois étapes marquent l'histoire du syndicalisme algérien. La première est intimement liée au mouvement de libération nationale. La seconde est marquée par le monopole exercé par l'UGTA et la troisième étape est celle d'un pluralisme contrarié.

#### **1) Le syndicalisme dans l'histoire du mouvement de libération nationale**

L'histoire du syndicalisme puise ses racines dans l'histoire du mouvement national. Le premier syndicat algérien, l'Union Générale des Travailleurs Algériens (UGTA) est créée le 24 février 1956 par des syndicalistes algériens issus de la Confédération Générale du Travail (CGT) et la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) ; son recrutement est essentiellement urbain. Le monde rural (environ 90 % de la population) n'est pratiquement pas touché. La création de l'UGTA se fait dans la lignée du mouvement national algérien par réaction à la tiédeur des positions des syndicats français et de la gauche en général face au drame colonial. Elle reste cependant écartée du mouvement politique national et notamment de ses instances dirigeantes. Grâce à cette "distanciation" par rapport au mouvement politique, elle va bénéficier d'une certaine forme d'autonomie par rapport au FLN jusqu'à l'indépendance.

#### **2) La mise sous tutelle progressive de l'UGTA**

L'autonomie de l'UGTA ne fit pas long feu après l'indépendance. Dès son premier congrès en février 1963, la police a pénétré dans les locaux où se tenait la réunion, symbolisant ainsi la mise sous tutelle du syndicat par l'Etat. Depuis, les rapports entre l'UGTA et le pouvoir d'Etat ont été marqués par une main mise progressive de ce dernier sur le syndicat des travailleurs<sup>6</sup>. La Charte nationale de 1976 (document doctrinal du FLN) en fait d'ailleurs clairement un des rouages du pouvoir : "avec l'élargissement de la base économique du socialisme, le syndicat cesse d'être un instrument de lutte contre un Etat exploiteur pour devenir une partie intégrante du pouvoir".

En plus de son monopole, de sa mise sous tutelle par l'Etat, à partir de janvier 1981, tout responsable syndical doit justifier

de sa qualité de membre du FLN, le parti unique. Le rôle du syndicat est ainsi réduit à défendre l'Etat et à appliquer ses directives. La grève étant interdite dans le secteur étatique, dominant dans l'économie, le syndicat est alors chargé de prévenir les grèves éventuelles, voire de les bloquer.

#### **3) Un pluralisme syndical contrarié**

La fin des années 80 est marquée en Algérie par une crise multiforme qui aboutit aux émeutes d'octobre 1988 puis au processus de libéralisation politique et économique. Une nouvelle Constitution est approuvée par référendum le 23 février 1989. Elle abolit le système de parti unique et ouvre la voie à la liberté d'association dans tous les domaines de la vie économique et sociale. L'article 39 garantit la liberté d'association et l'article 54 le droit de grève. C'est dans ce contexte d'ouverture démocratique qu'est promulguée la loi 90-14 du 2 juin 1990 instaurant pour la 1ère fois le pluralisme syndical. Cette loi qui remet en cause le monopole exercé par l'UGTA depuis l'indépendance est vigoureusement dénoncée et combattue par ce syndicat. La perspective d'existence d'autres syndicats fait craindre à l'UGTA, et à juste titre, la perte d'un certain nombre de privilèges pour ses cadres du fait de son association à travers les différents conseils des organismes sociaux, aux comités de participation à la gestion des entreprises étatiques. Il réussit quand même à imposer au gouvernement de maintenir les choses en l'état quant à la mise en place des comités de participation où doivent siéger les représentants de travailleurs, dans la pratique des délégués de l'UGTA<sup>7</sup>.

#### **4) Le recul de l'action syndicale**

Depuis le début des années 90 de nombreux syndicats ont été créés dans des conditions particulièrement difficiles et notamment une conjoncture politique troublée avec la victoire du FIS aux élections municipales de juin 1990 et l'arrêt du processus électoral après la victoire annoncée de ce parti aux élections législatives de décembre 1991. Pour sa part l'UGTA a dès cette date "réorienté" son action dans le cadre d'une stratégie politique consistant à animer le Comité National de Sauvegarde de L'Algérie (CNSA) créé en janvier 1992. C'est ce même comité qui appelle et soutient l'armée quand celle-ci interrompt le processus électoral, fait "démissionner" le

**Algérie**  
**Mission d'information sur les libertés syndicales :**  
**Pluralisme formel et entraves à l'exercice du droit syndical**

---

Président Chadli et s'engage dans une politique d'éradication des islamistes.

Dans une interview accordée à un quotidien algérien, le Secrétaire général de l'UGTA reconnaît lui même : "nous avons quelque part colmaté les brèches. Il est vrai qu'il y a une part de responsabilité de l'UGTA dans ce marasme, mais peut être que la conjoncture nationale ne nous a pas permis de faire un travail syndical plus radical ... l'UGTA a constaté que la République est en perpétuelle déstabilisation. Nous avons essayé, de par la gravité de la situation économique et sociale et de par le terrorisme, de ne pas aggraver les choses ... parce que la République était en danger et si c'était à refaire, nous le referions ... le rôle de pompier est un rôle noble"<sup>8</sup>.



## **IV. Obstacles à l'exercice du droit syndical en Algérie**

### **1) L'obligation de protection internationale des libertés syndicales**

#### **- Les normes fondamentales en matière de liberté syndicale.**

Les principes fondamentaux du droit du travail sont énoncés dans la Constitution de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) dès 1919, et repris dans la Déclaration de Philadelphie de 1944<sup>9</sup> (annexée à la Constitution de l'OIT) Les conventions de de l'OIT, notamment la convention n° 87 (1948), sont à la base de la protection internationale des libertés syndicales.

Les principes énoncés dans la convention n° 87 sont consacrés par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (articles 20 et 23) et ont été repris dans les Pactes de 1966.

En raison de l'importance que revêt la protection de la liberté syndicale, l'OIT a instauré un mécanisme de contrôle spécifique. En particulier, la Déclaration de 1998 et son suivi s'appliquent à tous les Etats membres, y compris ceux n'ayant pas ratifié la convention n° 87.

#### **Les conventions de l'OIT<sup>10</sup>**

##### La convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (1948).

Elle consacre le droit des travailleurs et des employeurs de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier, sans autorisation préalable. Elle établit un ensemble de garanties en vue du libre fonctionnement des organisations, les autorités publiques devant s'abstenir de toute intervention. Elle a été ratifiée par l'Algérie le 19 octobre 1962.

##### *Résumé des principales dispositions :*

- reconnaissance du droit de se syndiquer (art 2)
- constitution des organisations sans autorisation préalable (art 2)
- libre choix de l'organisation (art 2)
- aucune intervention des autorités dans le fonctionnement des organisations (élaboration des statuts, élections, gestion, programme...) (art 3)
- les organisations ne peuvent être suspendues ou dissoutes par voie administrative (art 4)

- les organisations ont le droit de constituer des fédérations et confédérations (art 5 et 6)
- droit de s'affilier à des organisations internationales (art 5)
- l'acquisition de la personnalité juridique ne peut être subordonnée à des restrictions de nature à restreindre l'application des articles 2, 3 et 4 (art 7)
- organisations professionnelles et légalité : les travailleurs, employeurs et organisation respectives sont tenus de respecter la légalité. La législation nationale ne doit pas porter atteinte aux garanties prévues dans la convention (art. 8).

*Convention n° 87, art. 11 : Tout membre de l'OIT pour le quel la présente convention est en vigueur s'engage à prendre toutes mesures nécessaires et appropriées en vue d'assurer aux travailleurs et aux employeurs le libre exercice du droit syndical.*

##### Convention n° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective (1949)

Elle prévoit la protection contre la discrimination antisyndicale, la protection des organisations de travailleurs et d'employeurs contre tous actes d'ingérence des unes à l'égard des autres, et des mesures visant à promouvoir la négociation collective. L'Algérie a ratifié cette convention le 19 octobre 1962.

##### *Résumé des principales dispositions :*

- discrimination antisyndicale : les travailleurs doivent être protégés contre tous actes de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale en matière d'emploi (art.1)
- les actes d'ingérence, notamment les mesures qui visent à placer les organisations de travailleurs sous le contrôle de l'employeur, sont interdits (art. 2)
- négociation collective : des mesures appropriées aux conditions nationales doivent être prises pour encourager la négociation collective (art 4).

##### Convention n° 135 concernant la protection des représentants des travailleurs dans l'entreprise et les facilités à leur accorder (1971)

Elle concerne les représentants des travailleurs et donne des garanties plus larges à l'exercice du droit syndical et une protection adéquate des représentants syndicaux: L'Algérie n'a pas ratifié cette convention.

**Algérie**  
**Mission d'information sur les libertés syndicales :**  
**Pluralisme formel et entraves à l'exercice du droit syndical**

---

Article 1: "les représentants des travailleurs dans l'entreprise doivent bénéficier d'une protection efficace contre toutes mesures qui pourraient leur porter préjudice, y compris le licenciement, et qui seraient motivées par leur qualité ou leurs activités de représentants des travailleurs, leur affiliation syndicale, ou leur participation à des activités syndicales, pour autant qu'ils agissent conformément aux lois, conventions collectives ou autres arrangements conventionnels en vigueur".

Article 2. alinéa 1: "Des facilités doivent être accordées, dans l'entreprises aux représentants des travailleurs, de manière à leur permettre de remplir rapidement et efficacement leurs fonctions".

#### **Les autres instruments internationaux**

##### La Déclaration universelle des droits de l'Homme (1948)

"Toute personne a le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques" (article 20)

"Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts" (art. 23, paragraphe 4).

##### Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme (1998) (Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'Homme et les libertés fondamentales universellement reconnus)

Adoptée après une lutte de plus de quinze ans, la Déclaration sur les défenseurs vise à protéger les défenseurs des droits de l'Homme victimes de persécutions. Mme Hina Jilani, représentante spéciale du Secrétaire Général sur les défenseurs peut être saisie de plaintes concernant les violations des droits des défenseurs, y compris des syndicalistes ; elle reçoit les requêtes et peut décider d'organiser des missions d'enquête.

Article Premier : " Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'Homme et des libertés fondamentales aux niveau national et international. "

Article 5 : " Afin de promouvoir et protéger les droits de l'Homme et les libertés fondamentales, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres (...) :

- a) de se réunir et de se rassembler pacifiquement
- b) de former des organisations, associations ou groupes non gouvernementaux, de s'y affilier et d'y participer
- c) de communiquer avec des organisations non gouvernementales ou intergouvernementales. "

##### Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)

L'article 22 reprend les termes du paragraphe 4 de l'article 23 de la DUDH. Le deuxième paragraphe stipule que l'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que " des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique ". Le troisième paragraphe précise qu'" aucune disposition du présent article ne permet aux Etats parties à la Convention de 1948 de l'Organisation internationale du Travail concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical de prendre des mesures législatives portant atteinte (...) aux garanties prévues dans ladite convention . ". Ce pacte a été ratifié par l'Algérie le 12 septembre 1989.

##### Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)

Dans son article 8, le pacte reconnaît "le droit qu'a toute personne de former avec d'autres des syndicats et de s'affilier au syndicat de son choix", ainsi que le droit des syndicats "d'exercer librement leur activité", le droit de grève, "exercé conformément aux lois de chaque pays". De plus, "aucune disposition du présent article ne permet aux Etats parties à la convention 1948 de l'OIT concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical de prendre des mesures législatives portant atteinte (...) aux garanties prévues dans ladite convention." (article 3). L'Algérie a ratifié le texte le 12 septembre 1989.

#### **- Les mécanismes spéciaux de contrôle concernant la liberté syndicale**

Toutes les conventions de l'OIT qui ont été ratifiées relèvent de la Commission d'Experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations. Comme pour les autres conventions, il est également possible d'invoquer la procédure de recours constitutionnel pour les conventions relatives à la liberté d'association (réclamations -article 24- et plaintes -article 26-). Toutefois, dans le cas de la liberté d'association et du droit de négociation collective, l'OIT a instauré des procédures spécifiques, afin de contrôler l'application des conventions, même dans les Etats qui ne les ont pas ratifié. Une plainte peut donc être déposée contre tout Etat membre de l'OIT.

#### **La Commission d'investigation et de conciliation en matière de liberté syndicale (CICMLS)**

La CICMLS a été créée en 1951. Elle ne peut examiner que les cas pour lesquels le gouvernement mis en cause accepte l'investigation, ce qui a entraîné une paralysie du système jusqu'en 1964.

**Algérie**  
**Mission d'information sur les libertés syndicales :**  
**Pluralisme formel et entraves à l'exercice du droit syndical**

---

### **Le CFA**

Pour surmonter les blocages, le Comité de la liberté syndicale (CFA) créée en 1951 en complément de la CICMLS est devenu un organisme indépendant chargé d'examiner les plaintes. A ce jour, il en a examiné plus de 2000. Les plaintes pour infraction aux droits syndicaux peuvent être présentées par des gouvernements ou par des organisations de travailleurs ou d'employeurs.

#### La Déclaration de principes et droits fondamentaux au travail de 1998.

La Conférence internationale du travail a déclaré en 1998 que l'ensemble des Etats membres de l'OIT ont l'obligation de "respecter, promouvoir et réaliser (...) les principes concernant les droits fondamentaux (...)", notamment "la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective".

La déclaration s'accompagne d'un mécanisme de suivi et s'applique à tous les Etats membres de l'OIT. Le texte n'énonce aucun droit nouveau, mais institue un suivi sur la base de rapports annuels soumis par les Etats, et un rapport global de l'OIT. Le Rapport annuel se fait sur la base des rapports préparés par les gouvernements décrivant les efforts déployés pour respecter les principes et les droits contenus dans toutes les conventions fondamentales de l'OIT qui n'ont pas été ratifiées, et des commentaires des organisations de travailleurs et d'employeurs.

Le Directeur général du BIT soumet un Rapport global sur l'une des quatre catégories de principes et droits fondamentaux au travail<sup>11</sup> à la Conférence tripartite internationale du Travail chaque année au mois de juin.

## **2) Un pluralisme de façade**

Depuis 1989, la Constitution et la législation algérienne reconnaissent à toute personne le droit de former avec d'autres des syndicats ou de s'affilier au syndicat de son choix. La loi 90-14 du 2 juin 1990, relative aux modalités d'exercice du droit syndical, modifiée et complétée par la loi 91-30 du 21 décembre 1991 et par l'ordonnance 96-12 "a pour objet de définir les modalités d'exercice du droit syndical applicable à l'ensemble des travailleurs salariés et des employeurs<sup>12</sup>".

En outre, dans son rapport au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, l'Algérie réaffirme le respect des libertés syndicales<sup>13</sup>.

83. "La liberté syndicale a non seulement été réaffirmée dans la Constitution mais aussi organisée dans le cadre

*d'une loi No 90-14 promulguée le 2 juin 1990 modifiée et complétée par la loi No 91-30 du 21 décembre 1991 et l'ordonnance No 96-12 du 6 juin 1996. Celle-ci reconnaît aux travailleurs salariés des secteurs privé et public, le droit de se constituer en organisations syndicales autonomes et distinctes des partis politiques".*

Le même rapport se félicite qu' "aujourd'hui, on ne compte pas moins de 58 organisations de travailleurs salariés ayant une implantation nationale" entretenant l'amalgame et la confusion entre notion d'organisation des travailleurs et syndicat. Le même document porte un jugement révélateur en affirmant qu'il "existe une multitude de syndicats autonomes mais qui n'ont pas de consistance nationale". Il ajoute que le "droit de grève ... est élevé au rang de disposition constitutionnelle et est codifié par une loi adoptée par l'Assemblée". Il affirme que "depuis 1991, le nombre de mouvements de grève a suivi une courbe descendante ... une tendance qui s'est accompagnée d'une baisse des effectifs des grévistes ...et du nombre de secteurs concernés et des pertes induites".

En vérité cet état de fait n'est pas dû à la mise en place "d'espaces de concertation voire de décisions entre les différents partenaires sociaux", mais plutôt à l'atmosphère de répression et d'autoritarisme ouverte par l'état d'urgence qui a paralysé les acteurs sociaux et politiques soumis par ailleurs à la violence terroriste.

La violence meurtrière qui ensanglante l'Algérie depuis le début des années 90 a provoqué un considérable recul de l'action sociale et politique. Ce qui a permis par ailleurs de faire passer un nombre important de décisions antisociales imposées par les politiques de libéralisation (chute des dépenses sociales, fermeture d'entreprises publiques, licenciements massifs, etc.) avec l'assentiment voire la complaisance du syndicat UGTA proche des pouvoirs politiques. Ce même syndicat qui confirme par la voix de son secrétaire général courant juillet 2002 "avoir assez supporté" et que "toutes les réformes qui ont été mises en application, ces dernières années, ont été dirigées contre le secteur public ... le prix payé par les travailleurs et leur organisation, durant les années 95,96,97, avec la suppression de plus de 400 000 travailleurs, montre à lui seul l'ampleur des sacrifices consentis par le monde du travail"<sup>14</sup>.

Au-delà des documents et déclarations officiels la mission a relevé nombres d'entraves tant législatives que pratiques à l'exercice du droit syndical en Algérie. Tout d'abord, le pluralisme syndical pourtant sans cesse réaffirmé par

**Algérie**  
**Mission d'information sur les libertés syndicales :**  
**Pluralisme formel et entraves à l'exercice du droit syndical**

---

L'Algérie notamment dans son rapport au Comité des droits économiques et sociaux, est fortement entravé du fait de certaines dispositions de la loi 90-14 et de son interprétation par les autorités. En outre, la mission a relevé des atteintes directes à l'exercice du droit syndical et un véritable harcèlement de certains responsables syndicaux.

### **3) Les entraves à l'exercice du droit syndical**

#### **Entraves à la constitution de fédérations et de confédérations**

La convention n°87 de l'Organisation internationale du travail, ratifiée par l'Algérie dès 1962 et relative aux libertés syndicales et à la protection du droit syndical, n'exige qu'une simple déclaration de constitution déposée auprès de l'autorité nationale compétente, comme le stipulent les articles 2 et 3:

Article 2. *"Les travailleurs et les employeurs, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit, sans autorisation préalable, de constituer des organisations, à la seule condition de se conformer aux statuts de ces dernières".*

Article 3. Alinéa 2. *"Les autorités publiques doivent s'abstenir de toute intervention de nature à limiter ce droit ou à en entraver l'exercice légal".*

Or, la législation algérienne est conçue dans son ensemble de façon à restreindre les possibilités de création de fédérations ou de confédérations syndicales. La constitution de celles-ci est en effet tributaire de la délivrance d'un récépissé d'enregistrement auprès des autorités administratives.

Dans son article 8, Alinéas 1 et 2, la loi n° 91. 30 du 21 décembre 1991 stipule ce qui suit :

*"L'organisation syndicale est déclarée constituée:*

- *après dépôt d'une déclaration de constitution auprès de l'autorité publique concernée*
- *après délivrance d'un récépissé d'enregistrement de la déclaration constitution délivré par l'autorité publique concernée au plus tard trente jours après le dépôt du dossier".*

Dans les faits, il semble que les autorités compétentes ont à chaque demande contourné la loi en refusant de délivrer le récépissé d'enregistrement. Depuis le milieu des années 90, plusieurs tentatives de création de fédérations ou de confédérations ont été initiées par les syndicats autonomes qui ont essuyé des refus systématiques de la part des autorités. Ainsi en 1994, le Syndicat autonome des

travailleurs de l'éducation et de la formation (SATEF) ainsi qu'une dizaine de syndicats voient leur demande de création d'une confédération rejetée sans raison. Plus récemment, en date du 20 septembre 2000, le SNAPAP a introduit une demande de constitution d'une confédération syndicale dénommée "Syndicat national autonome des travailleurs algériens (SNATA). Cette demande a été rejetée par les autorités invoquant sa non-conformité avec les articles 2 et 4 de la loi 90-14 du 2 juin 1990 qui stipulent respectivement *"les travailleurs salariés, d'une part et les employeurs, d'autre part, de mêmes professions, branches ou secteurs d'activité ont le droit de se constituer en organisations syndicales à l'effet de défendre leurs intérêts matériels et moraux"* et *"les unions, fédérations et confédérations d'organisations syndicales sont régies par les mêmes dispositions que celles qui s'appliquent aux organisations syndicales"*.

Une seconde tentative de création d'une confédération syndicale dénommée " Confédération algérienne des syndicats autonomes " (CASA), regroupant cinq syndicats autonomes, en date du 31 mars 2001 a également été rejetée par les autorités pour le même prétexte.

En la matière il semble bien que les autorités fassent une lecture discriminatoire et à minima de la loi 90-14. Une lecture discriminatoire, dans le sens où une application stricte de la loi rendrait illégale l'existence même de l'UGTA. En effet, comme le rappelle un document du SATEF, "l'UGTA n'est ni une organisation syndicale au sens de la 90-14 puisque selon l'article 2, elle ne peut regrouper que des travailleurs d'une même profession, d'une même branche ou d'un même secteur d'activité. Ce qui n'est pas le cas de l'UGTA qui regroupe des travailleurs de toutes les branches et secteurs d'activité. L'UGTA ne forme par ailleurs pas une confédération ou union puisqu'elle ne regroupe pas des organisations syndicales mais des travailleurs adhérents individuellement". Une lecture discriminatoire s'appuyant sur les articles 2 et 4. C'est ce qui ressort de l'avis émis par le Bureau international du travail (BIT) après sa saisine par le SNAPAP en date du 17 septembre et 15 octobre 2001. De l'avis du comité de la liberté syndicale du BIT, les dispositions de la loi algérienne évoquées par les autorités pour s'opposer à la constitution de confédérations syndicales *"ne posent pas de problème au regard des principes de la liberté syndicale puisqu'elles peuvent être appliquées aux organisations de base et que celles-ci peuvent librement constituer des organisations interprofessionnelles et s'affilier à des fédérations et à des confédérations selon les modalités jugées les plus appropriées par les travailleurs ou les employeurs concernés sans qu'une autorisation préalable*

**Algérie**  
**Mission d'information sur les libertés syndicales :**  
**Pluralisme formel et entraves à l'exercice du droit syndical**

---

soit nécessaire". Le même comité "observe que le gouvernement, en invoquant diverses exigences de la législation, empêche en fait les travailleurs du secteur public de se constituer en confédération". Evoquant le principe énoncé à l'article 2 de la convention n° 87 du BIT et que l'Algérie a ratifié en 1962 et selon lequel les travailleurs ont le droit de constituer les organisations de leurs choix ainsi que de s'y affilier, implique, pour les organisations elles-mêmes, le droit de constituer les fédérations et confédérations de leurs choix. En conséquence le comité du BIT "demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que les travailleurs membres du SNAPAP puissent constituer des fédérations et confédérations de leurs choix et de s'y affilier".

**La notion de représentativité : une restriction du pluralisme syndical**

La Convention n°98 de l'Organisation Internationale du Travail sur le droit d'organisation et de négociation collective interdit aux employeurs et aux syndicats des salariés de s'ingérer réciproquement dans leurs affaires mutuelles.

Convention n°98, Article 2, § 1 : "Les organisations de travailleurs et d'employeurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes d'ingérence des uns à l'égard des autres, soit par leurs agents ou membres, dans leur formation, leur fonctionnement et leur administration".

Or, en ce qui concerne l'Algérie, les droits des syndicats sont conditionnés à leur représentativité. La représentativité est un des éléments majeurs utilisé par les employeurs et les administrations pour s'opposer à l'activité syndicale. La loi algérienne 90/14 et la circulaire n° 009 du 19 mai 1997 régissent la question de la représentativité des syndicats.

Les articles 35 à 37 de la loi 90/14 fixent les conditions de la représentativité des syndicats.

Article 35: "sont considérées représentatives au sein d'un même organisme employeur, les organisations syndicales de travailleurs regroupant au moins 20% de l'effectif total des travailleurs salariés (...)"

Article 36 : "sont considérées représentatives à l'échelle communale, intercommunale, wilaya, interwilaya ou nationale, les unions, fédérations ou confédérations de travailleurs salariés regroupant au moins 20% des organisations syndicales représentatives couvertes par les statuts des dites unions, fédérations ou confédérations dans la circonscription territoriale concernée".

L'article 37 de la loi 90-14 fixe les critères de représentativité des fédérations ou confédérations d'employeurs. Cependant l'article 34 de cette même loi a épargné les organisations syndicales des travailleurs salariés constituées six mois avant la promulgation de cette loi, de l'obligation de satisfaire aux critères fixés par les articles cités. De fait, la seule organisation syndicale concernée par cette mesure d'exception est l'UGTA, qui est par conséquent déclarée d'office représentative. Les autres syndicats doivent conquérir leur "représentativité". Or, de cette représentativité découlent des privilèges et des avantages dont bénéficie l'UGTA contrairement aux autres syndicats.

Il est précisé à l'article 35, 36 et 37 que "Les organisations syndicales (...) sont tenues de communiquer au début de chaque année civile, selon le cas à l'employeur ou à l'autorité administrative compétente, tous les éléments permettant à ces derniers d'apprécier leur représentativité au sein d'un même organisme employeur, notamment les effectifs de leurs adhérents et les cotisations de leurs membres".

Cependant, les syndicats autonomes affirment que même si ces conditions de représentativité sont remplies ce qui est largement prouvé pour leur cas, ils ne sont pas pour autant déclarés représentatifs par les autorités algériennes. Des subterfuges et alibis sont cités pour leur dénier cette représentativité (date de dépôt non respectée...etc. ).

La circulaire 009 du 19 mai 1997 stipule bien que "les modalités pratiques d'application des dispositions ci-dessus énoncées, notamment le contenu et la forme de ces éléments d'appréciation de la représentativité sont, au besoin, déterminées conjointement par l'employeur et l'organisation syndicale concernée". Ainsi, même si elle paraît assouplir la réglementation puisqu'il est question de détermination conjointe de la représentativité, dans la pratique c'est au seul employeur ou à l'autorité administrative que cette détermination incombe au détriment du syndicat. Tous les syndicats rencontrés à l'exception de l'UGTA nous ont rapporté les différentes péripéties et autres obstacles auxquels ils sont confrontés pour faire reconnaître leur représentativité par les organismes employeurs et les administrations: exigence de pièces administratives non prévues par la réglementation, pressions directes sur les adhérents, lenteurs administratives, etc. Un cas édifiant est celui de l'Entreprise Nationale des Travaux aux Puits (ENTP) à Hassi Messaoud. L'ENTP refuse de reconnaître le Syndicat National des Travailleurs de l'Energie (SNTE) en tant que syndicat représentatif alors que celui-ci a déposé dans les délais avec constat d'huissier (N° 494/2001 du 9 avril 2001)

**Algérie**  
**Mission d'information sur les libertés syndicales :**  
**Pluralisme formel et entraves à l'exercice du droit syndical**

---

tous les éléments attestant de sa représentativité. Le même huissier constate que le syndicat UGTA a entrepris la même démarche au niveau de la même entreprise mais sans joindre aucun document attestant de sa représentativité.

Les articles 38, 39, 47 bis, 48 et 49 octroient aux syndicats représentatifs les droits à organiser des négociations, au plein exercice des activités syndicales, aux subventions et détachements, aux différentes aides et subventions afin de faciliter leurs actions, etc.

### **L'accès aux ressources ou les moyens d'exercice du droit syndical**

Tous les syndicats rencontrés, à l'exception de l'UGTA, se plaignent du manque de moyens matériels et financiers à leur disposition. Dans un pays où l'essentiel du patrimoine immobilier et des moyens financiers sont détenus par l'Etat, ils voient dans ce manque de moyens une véritable politique des autorités pour les empêcher de mener normalement leurs activités syndicales. Pour ce faire, les autorités disposent de tout un arsenal doctrinal et pratique, dont la notion de représentativité explicitée ci-dessus. Celle-ci est laissée à l'appréciation de l'employeur ou de l'autorité administrative qui dans la plupart des cas est défavorable aux syndicats autonomes.

L'article 48 de la loi 90-14 prévoit ainsi que *"l'employeur doit mettre à la disposition des organisations syndicales représentatives ... les moyens nécessaires pour la tenue de leurs réunions et des tableaux d'affichage... lorsque l'organisation syndicale dispose de plus de 150 membres un local approprié doit être mis à sa disposition par l'employeur"*. L'article 49 de la loi 90-14 stipule en outre que *"les organisations syndicales de travailleurs salariés les plus représentatives au plan national, peuvent bénéficier des subventions de l'état, dans le cadre de la législation en vigueur et selon les normes et modalités déterminées par voie réglementaire"*. En mentionnant les syndicats les plus "représentatifs" cet article permet de fait aux autorités de priver les syndicats autonomes des subventions.

De plus, la loi 90-14 du 2 juin laisse toute latitude aux pouvoirs publics d'attribuer ou non des moyens aux syndicats en stipulant que parmi les ressources des organisations syndicales il y a les *"subventions éventuelles de l'Etat"*.

D'après le SNAPAP, l'UGTA bénéficie d'un millier de locaux équipés et cédés gratuitement par l'Etat ainsi qu'un parc roulant, alors que les syndicats autonomes sont contraints à l'achat de leurs propres biens ou la location de leurs sièges sociaux. De plus l'UGTA bénéficierait d'une subvention

colossale et secrète sur le budget de l'Etat alors que très peu a été attribué aux syndicats autonomes et ce, de façon irrégulière. Aussi, le SNAPAP demande que soient publiées toutes les sommes qui ont été attribuées à l'UGTA par année depuis 1990.

Quant au SATEF, après 12 ans d'existence, il ne dispose toujours pas de siège national à Alger et ses demandes de siège à l'échelle de la wilaya où il est implanté rencontre des refus. Le siège est actuellement localisé à Tizi Ouzou (provisoirement selon les statuts). Depuis 1990, il déclare avoir reçu 3 subventions : 200 000, 200 000 et 300 000 DA. Il bénéficie de 23 détachements, dispose de locaux dans 5 Wilayas alors qu'il est implanté dans 28.

Le SNPS n'a reçu aucune subvention depuis son agrément en 1991. Il déclare fonctionner avec les cotisations des adhérents et la participation de laboratoires algériens ou étrangers. Le local du siège national a été mis à la disposition du syndicat par le Ministère de la santé à titre gracieux à Alger centre depuis 1992. Au niveau régional, peu de sections disposent d'un local permanent. Il dispose d'un ordinateur et d'une imprimante matricielle. Il bénéficie de 8 permanents détachés depuis le 2 octobre 2001.

### **Le favoritisme à l'égard de l'UGTA**

D'après le BIT: *"S'agissant des allégations de favoritisme du gouvernement à l'égard du syndicat UGTA, le comité note que le gouvernement n'a pas fourni d'observations spécifiques à ce sujet. Le comité rappelle au gouvernement que, en favorisant ou en défavorisant une organisation donnée par rapport aux autres, ce dernier pourra influencer le choix des travailleurs en ce qui concerne l'organisation à laquelle ils entendent appartenir. En outre un gouvernement qui, sciemment agirait de la sorte porterait aussi atteinte au principe établi dans la convention n° 87, selon lequel les autorités publiques doivent s'abstenir de toute intervention de nature à limiter les droits consentis par cet instrument ou à en entraver l'exercice légal"*.

### **La marginalisation des syndicats autonomes**

La participation des organisations à la vie économique et sociale du pays est consignée dans l'article 39 de la loi 90-14 du 2 juin 1990 : *"Dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur et en proportion de leur représentativité, les unions, fédérations et confédérations des travailleurs salariés et d'employeurs les plus représentatives à l'échelle nationale:*

**Algérie**  
**Mission d'information sur les libertés syndicales :**  
**Pluralisme formel et entraves à l'exercice du droit syndical**

---

- sont consultées dans les domaines d'activité qui les concernent lors de l'élaboration des plans nationaux de développement économique et social ;
- sont consultées en matière d'évaluation et d'enrichissement de la législation et de la réglementation du travail ;
- négocient les conventions ou accords collectifs qui les concernent ;
- sont représentées aux conseils d'administration des organismes de sécurité sociale ;
- sont représentées au conseil paritaire de la fonction publique et à la commission nationale d'arbitrage institués au titre de la loi 90-02 du 6 février 1990 relative à la prévention et au règlement des conflits de travail et à l'exercice du droit de grève".

Dans la réalité et depuis leur création (certains depuis plus de 10 ans), aucun syndicat autonome ne participe à une quelconque commission ou conseil d'administration d'un organisme social. Cet état de fait est bien résumé par le BIT instruisant la plainte du SNAPAP : "s'agissant des allégations selon lesquelles le SNAPAP s'est vu refuser la participation aux différents conseils d'administration des caisses de sécurité sociale sous prétexte que seul le syndicat le plus représentatif est autorisé à y siéger, le comité note les indications du gouvernement selon lesquelles, en vertu de l'article 39 de la loi 90-14 de 1990, seules les organisations représentatives à l'échelle nationale peuvent siéger au sein de ces conseils et que le SNAPAP ne peut se prévaloir de cette représentativité nationale. A cet égard, le comité rappelle qu'il a toujours admis que certains avantages, notamment en matière de représentation, peuvent être accordés aux syndicats en raison de leur représentativité. Toutefois, la détermination du syndicat le plus représentatif devra toujours se faire d'après des critères objectifs et préétablis, de façon à éviter toute possibilité de partialité ou d'abus. Le comité note à cet égard que, dans le cas présent, l'organisation plaignante ne semble pas remettre en cause le caractère d'organisation la plus représentative à l'UGTA ". C'est par ailleurs l'opinion de tous les syndicats rencontrés qui tiennent à rappeler qu'ils remettent en cause non l'UGTA en tant que syndicat représentatif mais le monopole qu'il exerce avec la complicité des autorités sur toute activité syndicale et le favoritisme dont bénéficie ce syndicat de la part de ces mêmes autorités.

Ainsi, tous les syndicats rencontrés se plaignent d'un système d'exclusion et de marginalisation voire de ségrégation puisque tous les sièges revenant aux organisations syndicales sont monopolisés par le seul syndicat UGTA, depuis l'indépendance en 1962. Cette situation nuit à l'esprit

de partenariat et de dialogue sociaux dont ne cessent de se réclamer les autorités et auxquels tous les syndicats souhaitent ardemment contribuer

#### **4) Les violations des droits syndicaux en Algérie**

Depuis l'interruption du processus électoral et l'instauration de l'état d'urgence en 1992, les dispositions législatives en matière de droit syndical ne sont pas respectées. Ainsi, la mission a pu relever nombre d'atteintes directes à l'exercice du droit syndical, et tout particulièrement à l'égard des syndicats autonomes.

L'ingérence des autorités se fait sentir, en violation de l'article 3 de la Convention n° 87, qui stipule que "Les organisations de travailleurs et d'employeurs ont le droit d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs, d'élire librement leurs représentants, d'organiser leur gestion et leur activité, et de formuler leur programme d'action". Le paragraphe 2, du même article, oblige les autorités publiques à s'interdire toute intervention de nature à limiter l'exercice du droit syndical. Or la loi algérienne n°90-14 du 2 Juin 90 relative aux modalités d'exercice du droit syndical énonce certaines dispositions qui transgressent ce droit. L'article 44 de cette loi fixe ainsi l'âge minimum pour l'éligibilité du délégué syndical à 21 ans ce qui constitue une ingérence dans les affaires des syndicats et une atteinte au droit syndical: "Tout délégué syndical doit être âgé de vingt et un ans révolus au jour de son élection, jouir de ses droits civil et civiques et avoir une ancienneté d'au moins une année dans l'entreprise ou l'établissement public, l'institution ou l'administration publique concerné". Or cette question relève de la compétence exclusive du syndicat. Par ailleurs l'article 41 de la dite loi fixe le nombre de représentants syndicaux au sein des entreprises en fonction du nombre de salariés employés par secteur. L'article 23 de cette loi fixe les conditions pour l'acquisition de qualité de membre d'une organisation syndicale comme suit : "La qualité de membre d'une organisation syndicale s'acquiert par la signature, par l'intéressé, d'un acte d'adhésion et est attestée par un document délivré par l'organisation à l'intéressé". Ces conditions constituent une ingérence dans les affaires internes des syndicats et sont en contradiction avec l'article 3 (déjà cité), de la convention n°87 et sont du ressort d'un statut ou d'un règlement intérieur de syndicat.

Surtout, l'ingérence des autorités publiques dans les affaires des syndicats est constatée dans la pratique syndicale quotidienne. Ainsi, outre les entraves législatives, les atteintes à l'exercice du droit syndical se traduisent par :

**Algérie**  
**Mission d'information sur les libertés syndicales :**  
**Pluralisme formel et entraves à l'exercice du droit syndical**

---

- l'absence de reconnaissance des partenaires sociaux lors de négociations ;
- l'interdiction de la tenue de réunions (confirmée par tous les syndicats autonomes) ;
- la fermeture de bureaux (SNAPAP par exemple) ;
- le non respect du droit de grève : la grève est interdite dès que le gouvernement estime qu'elle est de nature à provoquer une crise économique grave. Un arbitrage contraignant préalable à toute action de grève est imposé par les autorités publiques, de telle sorte que les travailleurs ne peuvent faire grève qu'après 14 jours de médiation, de conciliation ou d'arbitrage ;
- des violences policières à leur égard ; ainsi un sit-in de protestation organisé par le SATEF (Syndicat autonome des travailleurs de l'éducation et de la formation) a été dispersé à coup de matraques à Alger lors de la journée de l'éducation, le 5 octobre 2000.

Par ailleurs, la mission a pu constater que les représentants syndicaux font régulièrement l'objet de harcèlements et de violences. De nombreux cas d'intimidation et de surveillance policière ont été rapportés. Ainsi, le Secrétaire général du SNPSP a reçu des menaces par courrier électronique, le Secrétaire général du SNAPAP est soumis à une surveillance policière. Des campagnes de diffamation ont été orchestrées dans la presse; certains responsables syndicaux ont été victimes d'arrestations arbitraires. Le Secrétaire général adjoint du Conseil national de l'enseignement supérieur a été arrêté par les services de sécurité, sous prétexte de contrôle de son véhicule, et gardé toute la journée, à la suite d'une action de grève lancé par les enseignants du supérieur. A la suite des protestations des syndicalistes du SNAPAP, huit d'entre eux ont été suspendus, arrêtés et traduit devant la justice. Ces pratiques de harcèlement des responsables syndicaux constituent des violations des dispositions internationales de protection des droits de l'Homme et notamment de la Déclaration adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies en 1998 sur les défenseurs des droits de l'Homme.

**Atteintes à l'exercice du droit syndical : des exemples au quotidien**

**- SNAPAP (Syndicat National Autonome des Personnels de l'Administration publique)**

Depuis plus d'un an, les syndicalistes du SNAPAP font l'objet de nombreux actes de persécutions et d'obstacles à l'activité syndicale de la part des pouvoirs publics. Nous en rapportons les plus significatives.

Après la fermeture du bureau syndical du SNAPAP au siège de la Wilaya d'Oran, la section SNAPAP a décidé de protester en organisant une grève de la faim après avoir épuisé tous les recours à l'amiable avec l'administration. Celle-ci décide alors de suspendre, de faire arrêter et de présenter devant la justice de huit syndicalistes (Mmes DJEBBOUR Rokia, SLIMANI Hakima, MM. BENAÏSSA Mohamed, BENSARKANE Bouabdallah, HATTAB Cheikh, KOUREA Abdelkader, CHAREF Youcef et DJEFFEL Djamel). En attendant un jugement courant juillet 2002, les syndicalistes sont soumis à un contrôle judiciaire qui leur fait obligation d'un émargement hebdomadaire auprès du tribunal d'Oran.

Citons également la révocation de Mr Tabet ZATLA Rachid, secrétaire chargé de l'organique de la section SNAPAP Travaux publics à Oran depuis plus d'un an. Le Tribunal administratif d'Oran annule cette décision et ordonne la réintégration du syndicaliste dans son poste d'origine. Le Wali d'Oran refuse toujours l'application de l'arrêt de justice.

Mr HASSAM Fouad, secrétaire général de la section SNAPAP des travaux publics à Oran a également fait l'objet d'une révocation pour avoir dénoncé par lettre adressé au Wali d'Oran la passation d'un marché public dans des conditions douteuses. Le syndicaliste se retrouve interpellé par la police à la demande du Wali et présenté devant la justice qui prononce sa relaxe.

Mr MALAOUI Rachid, secrétaire général du SNAPAP et Président de l'Association pour la promotion du tourisme étudiant fait pour sa part régulièrement l'objet de persécution, d'intimidation et de surveillance policière pour ses activités syndicales. Ainsi dans une note en date du 24/11/01 de la sûreté de wilaya d'Oran il est rapporté : " Durant la soirée du lundi 19/11/01 de 21h à 22h, le nommé MALAOUI Rachid, né le 21/03/64 à Ain Beida (Wilaya d'Oum El Bouaghi) employé en qualité de Secrétaire général du bureau national du syndicat SNAPAP a animé une conférence de presse à huis clos au siège de l'association APTE sis au N° 65 rue Larbi Ben M'Hidi à Oran devant 6 représentants de la presse locale et nationale. Saisissant l'occasion le nommé MALAOUI Rachid s'est attardé longtemps sur la catastrophe naturelle qui s'est abattue dernièrement sur plusieurs quartiers de la capitale et certaines régions du nord du pays accusant de laxistes les autorités locales qui n'ont pas pris leurs responsabilités. Pire encore, il les désigne comme étant responsables de cette catastrophe par leur incompétence et leurs malversations, par l'octroi des marchés aux entreprises de construction dénuées de qualification ce qui a engendré cette tragédie à Alger et ailleurs. Dans la même note, Mr



**Algérie**  
**Mission d'information sur les libertés syndicales :**  
**Pluralisme formel et entraves à l'exercice du droit syndical**

---

MALAOUI est qualifié "d'opportuniste et d'agitateur notoirement connu du temps où il était étudiant... réunissant autour de lui les marginaux et les virulents de la société pour se livrer au dénigrement des personnalités locales et nationales représentant l'Etat". La note conclut : "Vu ce qui précède, le service suggère vivement la dissolution de l'association en question et la fermeture du local abritant ses activités car susceptible d'être utilisé pour fomenter des manoeuvres destabilisatrices durant les prochaines échéances électorales sachant que le sieur MALAOUI Rachid lors de sa conférence de presse du 19/11/01 s'est montré très menaçant à l'égard du pouvoir".

Enfin dernière campagne en date visant Mr MALAOUI, la publication par un quotidien régional " L'Echo d'Oran " en date du mardi 9 avril 2002 d'un dossier de 3 pages dont la une reproduisait le titre suivant : " Le SG du SNAPAP hors la loi ". Plus grave encore, la publication d'informations privées concernant Mr MALAOUI et certains membres de sa famille dont la source ne peut être le seul fruit du travail de journaliste. Cette dernière affaire est instruite par la justice après dépôt de plainte de Mr MALAOUI à l'encontre du journal sus-cité.

Le SNAPAP affirme qu'il fait face à de nombreuses entraves concernant la tenue d'assemblées générales. En effet, la tenue d'assemblées générales en dehors des heures de travail est constamment refusée par les employeurs, et l'utilisation des locaux en dehors des heures de travail se heurte à des refus motivés par des raisons de sécurité des lieux. Alors que l'article 38 de la loi 90-14 du 2 juin 1990 stipule que " Dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, les organisations syndicales de travailleurs salariés représentatives au sein de chaque organisme employeur ont les prérogatives suivantes : réunir les membres de l'association syndicale sur les lieux de travail ou dans des locaux y attenants en dehors des heures de travail et exceptionnellement, si l'accord de l'employeur est obtenu, pendant les heures de travail ; informer les collectifs de travailleurs concernés par des publications syndicales ou par voie d'affichage en des lieux appropriés réservés à cet effet par l'employeur ".

Le SNAPAP fait par ailleurs état de nombreuses entraves à la liberté syndicale dans différents secteurs d'activité, tels que le secteur de la santé, de l'intérieur et des collectivités locales, de l'hydraulique, des travaux publics, de la douane et de la protection civile. Ces entraves sont constituées essentiellement d'interdictions d'installations de sections syndicales dans des centres hospitaliers, de sanctions, de

suspensions, d'agressions physiques, de mutations et d'intimidations de syndicalistes et dirigeants syndicaux, d'interdictions d'assemblées générales et de fermeture de bureau syndical. (lettre du SNAPAP adressée au BIT en date du 15/10/01 et confirmée lors de notre entrevue du 29/07/02).

Le comité du BIT instruisant la plainte du SNAPAP<sup>15</sup> "rappelle aux parties concernées que le droit des organisations professionnelles de tenir des réunions dans leurs propres locaux pour y examiner des questions professionnelles, sans autorisation préalable ni ingérence des autorités, constitue un élément essentiel de la liberté d'association, et les autorités devraient s'abstenir de toute intervention de nature à limiter ce droit ou à en entraver l'exercice, à moins que cet exercice ne trouble l'ordre public ou ne le menace de manière grave ou imminente"<sup>16</sup>.

**CNES (Conseil National de l'Enseignement Supérieur)**

Régulièrement et tout particulièrement lors des conflits sociaux les pouvoirs publics refusent de reconnaître le CNES comme un partenaire social et donc d'engager avec lui des négociations sérieuses afin de trouver solution aux conflits qui bien souvent durent longtemps (plusieurs mois) et perturbent la vie universitaire et tenter ainsi d'en faire porter la responsabilité au syndicat.

Dans une plainte officielle adressée au BIT en date du 18/11/01, le CNES souligne: "Loin de prendre en charge nos droits sociaux et syndicaux pourtant jugés justes et légitimes, les pouvoirs publics n'ont reculé devant aucun stratagème et aucune exaction pour briser notre grève et tenter de casser le syndicat. Les voies de fait des pouvoirs publics sont allés de l'interdiction de réunions dans les établissements universitaires à la suspension illégale des salaires pendant plusieurs mois jusqu'à la saisine de la cour suprême, en passant par toutes sortes d'intimidation, de sanction de syndicalistes et l'intox médiatique généralisée au mépris total de la réglementation et des lois de la République".

Lors de notre entrevue avec les responsables du syndicat, il nous a été fait part des nombreux dispositifs coercitifs pour contrer l'action du syndicat et utilisés par les différentes autorités en violation des lois civiles et sociales : manipulations diverses afin de monter les étudiants contre les enseignants, intimidations et répression des enseignants par différents corps des services de sécurité (DRS, RG, DGSN) présents dans les enceintes universitaires au mépris des franchises universitaires, programmation des examens hors

**Algérie**  
**Mission d'information sur les libertés syndicales :**  
**Pluralisme formel et entraves à l'exercice du droit syndical**

---

des normes universitaires pour faire pression sur les enseignants grévistes, blocage des salaires, pressions diverses sur les enseignants grévistes notamment par l'envoi de mises en demeure, remplacement des grévistes en violation de l'article 33 de la loi 90-02 qui stipule que (...) "*est interdite toute affectation de travailleurs par voie de recrutement ou autrement, destinée à pourvoir au remplacement des travailleurs en grève (...)*".

Trois faits significatifs de l'autoritarisme des pouvoirs publics sont présentés ci-après. Durant la grève de 1998 qui a duré plus de 4 mois et devant le blocage de la situation la Commission nationale d'arbitrage (une Commission paritaire regroupant des représentants de différents ministères, de syndicats d'employeurs et des travailleurs (seule l'UGTA y siège) et présidée par un juge désigné par la Cour suprême) est saisie par les autorités alors que l'étape de la médiation n'a pas eu lieu (le médiateur sollicité par le CNES ayant refusé). L'arrêt exécutoire rendu par la Commission en date du 1er mars 1999 est automatiquement respecté par le CNES qui décide de mettre fin à la grève alors que l'administration n'a à ce jour pas exécuté sa partie notamment la publication du statut de l'enseignant chercheur (une des revendications du CNES lors de ce mouvement). Le CNES nous a informé qu'il compte saisir le Conseil d'Etat pour non respect par le Ministère de l'enseignement supérieur de l'arrêt de la Commission d'arbitrage.

Le deuxième fait a trait à une circulaire prise le 25/11/98 en pleine grève des enseignants en remplacement de la circulaire du 12/03/91 fixant les modalités de retenue de journées de grève. La première circulaire prévoyait de payer les travailleurs normalement durant les conflits de travail et de défalquer 3 jours par mois après la reprise. Avec la seconde circulaire il n'est plus question de cet assouplissement et ainsi "pendant la durée de la grève aucun traitement ne saurait être servi".

Le troisième a trait aux manœuvres d'intimidation et de persécution subies par Mr CHOUICHA Kaddour Secrétaire national adjoint. Ainsi le 19/05/02 Mr CHOUICHA est arrêté par les services de sécurité, sous prétexte d'un contrôle de son véhicule, et gardé toute la journée. Selon le CNES, "cette arrestation est à relier à l'action de grève nationale menée par les enseignants du supérieur depuis le 11/05/02 et à la visite du Président de la république à Oran pour célébrer, en milieu universitaire, la journée du 19 mai, journée de l'étudiant".

**SNPSP (Syndicat National des Praticiens de la Santé Publique)**

Lors de notre entrevue avec le syndicat il nous a été fait part de plusieurs cas d'entraves et d'obstacles à l'activité syndicale dans le cadre des secteurs sanitaires. A El Harrach : le directeur refuse à la section syndicale en fin de mandat de se réunir pour renouveler ses instances ; le Dr BATATA, membre du bureau national du syndicat qui reçoit une mise en demeure en date du 13/10/01 afin de rejoindre son poste alors que l'intéressé est en position de détachement par décision ministérielle datée du 02/10/01. A Khemis Miliana : en prétextant de multiples affaires ( Cas du Dr MEDJDOUB président de la section syndicale de Khemis Miliana); en exhumant de vieux dossiers administratifs déjà réglés (Cas du Dr MOUCHOUM); en pratiquant des affectations arbitraires (Cas du Dr IKHLEF affectée à 2 structures sanitaires différentes en l'espace de deux jours). A Boukadir où le Dr LAKOUAS serait victime d'un dysfonctionnement de service incombant à l'administration et dont il va payer les frais sous la forme d'un blâme puis d'un blocage de salaire. Enfin, le Dr BESBAS, secrétaire général du SNPSP, nous a fait part de harcèlement et de menaces qu'il subit par courrier électronique et par téléphone. Une lettre en date du 31/05/02 a été adressée par le Dr BESBAS au Ministre de la santé pour l'informer de cet état de fait.

**SNTE (Syndicat National des Travailleurs de l'Energie)**

Ce syndicat de création récente (agréé le 15/04/00) nous a fait part de la difficulté à se faire reconnaître par les entreprises du secteur de l'énergie, un secteur économique stratégique où les enjeux sont considérables (de nouvelles lois qui devraient consacrer la privatisation du secteur des hydrocarbures et de l'électricité sont en cours d'élaboration). Dans une requête adressée au Ministre de l'énergie et des mines en date du 06/05/01, le syndicat souligne que "largement représentatif dans plusieurs unités, le SNTE revendique le droit de pouvoir installer ses sections syndicales locales". Il affirme que la "situation de blocage, contraire à l'éthique et aux lois de la république, obéit à des considérations partisans, hostiles à la démocratie et au pluralisme syndical. Ce nouveau syndicat mettra en danger les intérêts de certaines parties à l'ambition démesurée et qui ne cherchent qu'à préserver des privilèges en s'efforçant par le mensonge, à tenir en dépendance des travailleurs qu'ils trompent continuellement".

**Algérie**  
**Mission d'information sur les libertés syndicales :**  
**Pluralisme formel et entraves à l'exercice du droit syndical**

---

**SATEF**

Tout comme pour les autres syndicats rencontrés, le SATEF nous a fait part des mêmes pratiques d'obstruction, de persécution de l'action syndicale: "Les syndicalistes du SATEF subissent un harcèlement administratif et parfois même policier systématique (un sit-in de protestation est dispersé à

coups de matraque à Alger lors de la journée de l'éducation, le 5 octobre 2000). Le droit à l'affichage et de réunion dans les établissements est sérieusement remis en cause dans beaucoup de wilayate". Le SATEF nous signale par ailleurs qu'une première tentative de création d'une confédération syndicale et à laquelle le SATEF était associé n'a pas reçu d'agrément en 1994.

**Notes :**

1. *Le Monde* du 09/08/01
2. F. Ghilès, L'armée a-t-elle une politique économique ? *Pouvoirs*, n° 86, 1998
3. La plupart des statistiques sont tirées de <http://www.ons.dz>
4. PNUD, *Rapport sur le développement humain*, 2001
5. *Violations des droits économiques, sociaux et culturels. Une population précarisée*, Rapport alternatif au rapport présenté par l'Algérie au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, 27ème session, Novembre 2001
6. Comme le souligne A. Benamrouche, la tentative de domestication s'est accompagnée de résistances à l'intérieur des structures syndicales et de grèves malgré l'opposition de la direction du syndicat, in *Etat, conflits sociaux et mouvement syndical en Algérie (1962-1995)*, Monde arabe, Maghreb, Machrek, n° 148, avril-juin 1995.
7. " Ainsi, tout en reconnaissant le pluralisme syndical, le pouvoir privilégie l'ex syndicat unique l'UGTA, comme seul interlocuteur dans les négociations globales, les différentes tripartites organisées entre le gouvernement, les représentants syndicaux et les représentants des employeurs depuis 1990 ", in A. Benamrouche, op. cité.
8. *Le Quotidien d'Oran* du 11/07/02.
9. Le préambule de la Constitution fait notamment référence à l'"affirmation du principe de la liberté syndicale" face à l'injustice, aux souffrances et aux privations.
10. Pour une analyse détaillée de l'évolution des principes énoncés par l'OIT en matière de liberté syndicale, voir " Droits de l'homme et liberté syndicale : évolution sous le contrôle de l'OIT ", Lee Swepston, in *Revue internationale du Travail*, vol. 137 (A998), n° 2.
11. La liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective; l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire; l'abolition effective du travail des enfants; l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.
12. Article 1 de la loi 90-11
13. Deuxièmes rapports périodiques soumis par les États parties en vertu des articles 16 et 17 du Pacte, 22 mai 2000.
14. *Le Quotidien d'Oran* du 22/07/02
15. Voir en annexe, Recommandations du BIT, cas 2153.
16. Le 26 octobre 2002, le SNAPAP a déposé un complément de plainte au BIT concernant huit syndicalistes de la wilaya d'Oran, condamnés en première instance à 3 mois de prison avec sursis.

## **V. Conclusions et recommandations**

La multiplication des émeutes depuis plus de deux ans est le signe révélateur d'une dégradation de la situation économique et sociale suite à l'application des programmes de libéralisation et notamment des programmes d'ajustement structurel du milieu des années 90.

Ces émeutes sont aussi le signe que les canaux et moyens d'expression organisés, institutionnels et pacifiques (associations, partis, syndicats) sont soit inexistantes soit tout simplement empêchés. Tout indique que la rue avec son cortège de débordements, de dérives, voire de violences, devient le seul espace d'expression du ras-le-bol de la société devant des situations intolérables de paupérisation et d'injustice.

Alors que l'Algérie a connu une ouverture démocratique pleine de promesses après les émeutes d'octobre 88, la décennie meurtrière des années 90 a constitué une régression sociale et politique qui a dangereusement hypothéqué l'avenir. Le foisonnement associatif, le pluripartisme, le débat public pacifique, la libre expression des médias écrits ont été remis en cause de façon permanente et méthodique par les autorités politiques qui, visiblement, n'ont pas totalement adhéré à l'idée de liberté et démocratie. Le pluralisme syndical conquis après une trentaine d'années de monolithisme a lui aussi été systématiquement remis en cause comme viennent de l'attester les faits évoqués dans le présent rapport et le confirme le Comité des droits économiques, sociaux et culturels en sa 27<sup>ème</sup> session du 12-30 /11/01 (Cf annexe). Pour sa part le BIT, saisi par une plainte du SNAPAP a établi un rapport intérimaire (cf annexe) qui relève les mêmes faits d'obstruction à l'exercice du droit syndical.

C'est probablement en réaction à ces critiques et recommandations que le gouvernement a décidé d'apporter des modifications aux textes régissant l'exercice du droit syndical. Ainsi, dans le programme du gouvernement adopté par l'assemblée nationale en août 2002 il est dit : " ... à la lumière de dix années d'application et de pratique, il apparaît nécessaire d'apporter des aménagements au dispositif juridique régissant les relations professionnelles, en fonction de l'évolution du processus de réformes économiques et afin de le mettre en conformité avec les dispositions des conventions internationales du travail ratifiées par l'Algérie ".

Parmi les mesures annoncées : " ... des amendements nécessaires à certaines dispositions du cadre législatif et réglementaire ... promouvoir le dialogue et la concertation avec et entre les différents partenaires économiques et sociaux ".

En l'état actuel il est prématuré de se prononcer sur les mesures envisagées par le gouvernement. Tout au plus, il est important de souligner que le gouvernement devrait associer l'ensemble des partenaires sociaux et notamment les syndicats autonomes à la discussion et à l'élaboration desdites réformes.

Au vu des conclusions établies dans ce rapport, la FIDH recommande aux autorités politiques algériennes ce qui suit :

- Cesser toutes actions tendant à restreindre l'exercice du droit syndical, contrairement aux instruments internationaux de protection des droits de l'homme;
- faire bénéficier les syndicats autonomes de tous les avantages matériels et financiers que leur accorde la loi dans un esprit de transparence et d'équité avec l'UGTA ;
- permettre aux syndicats qui le désirent de se constituer en fédérations ou confédérations de leur choix ;
- considérer les syndicats autonomes comme de véritables partenaires sociaux à même de participer à tous les forums, table-rondes, conseils divers où sont débattues les questions sociales ;
- associer de façon effective les syndicats autonomes aux discussions à venir portant sur toutes les réformes des lois sociales.